



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/2
30 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-quatorzième session

Genève, 21-25 avril 2008

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Propositions d'amendements nouveaux

Publication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne; il a pour objet de formuler plus clairement les définitions appliquées dans le Règlement. Il est basé sur le document informel (n° GRSG-93-26) distribué au cours de la quatre-vingt-treizième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/72, par. 8). Les modifications au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras** ou ~~biffés~~, selon le cas.

* Conformément au programme de travail 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphes 2.1.1.1 à 2.1.2.2, lire:

- «2.1.1.1 “Classe I”: véhicules ~~construits avec des emplacements pour les voyageurs debout permettant les déplacements fréquents de voyageurs~~ **comportant des sièges et des aménagements pour le transport de voyageurs debout sur toute la surface de plancher libre.**
- 2.1.1.2 “Classe II”: véhicules ~~construits principalement pour le transport de voyageurs assis et conçus pour permettre~~ **comportant des sièges et des aménagement pour le transport de voyageurs debout, mais seulement** dans l’allée et/ou dans une zone dont la surface n’excède pas celle prévue pour deux doubles sièges.
- 2.1.1.3 “Classe III”: véhicules ~~construits exclusivement pour le transport de voyageurs assis~~ **comportant des sièges et dépourvus d’aménagements pour le transport de voyageurs debout.**
- 2.1.1.4 Un véhicule peut être considéré comme appartenant à plusieurs classes; il peut alors être homologué pour chaque classe à laquelle il appartient.
- 2.1.2 Pour les véhicules d’une capacité ne dépassant pas 22 voyageurs, conducteur exclu, on distingue deux classes:
- 2.1.2.1 “Classe A”: véhicules ~~exclusivement destinés au transport de voyageurs assis; il ne comporte aucun espace~~ **comportant des sièges et des aménagements** pour le transport de voyageurs debout.
- 2.1.2.2 “Classe B”: véhicules ~~ne comportant aucun espace pour voyageurs debout~~ **comportant des sièges et dépourvus d’aménagements pour le transport de voyageurs debout.**».

B. MOTIF

Le Groupe de travail de la sécurité passive réexamine actuellement le champ d’application des Règlements n^{os} 14, 16 et 17 du point de vue du montage de ceintures de sécurité sur les autobus et les autocars. Au cours de cet exercice, il est apparu que les définitions actuelles des classes ne sont pas suffisamment claires. Il a donc été demandé au GRSG de formuler plus clairement les définitions (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/41, par. 33); l’expert de l’Allemagne s’est offert à élaborer une proposition qui serait soumise au GRSG. Les définitions sont maintenant uniquement basées sur les caractéristiques de conception.
